

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00083
Numéro SIREN : 519 513 444
Nom ou dénomination : LVDF

Ce dépôt a été enregistré le 05/04/2024 sous le numéro de dépôt 2757

LVDF

Société à responsabilité limitée
au capital de 898 100 euros
Siège social : 47 Boulevard de Verdun
76000 ROUEN
519 513 444 RCS ROUEN

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-cinq mars,
A 9 heures,

Les associés de la société LVDF, société à responsabilité limitée au capital de 898 100 euros, divisé en 898 100 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation faite par la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Eric LE VAILLANT de FOLLEVILLE, titulaire de 898 099 parts sociales en pleine propriété,
- Madame Maud LE VAILLANT de FOLLEVILLE, titulaire de 1 part sociale en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric LE VAILLANT de FOLLEVILLE, gérant associé.

La société BECOUZE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est absente mais excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes établi en application de L 223-34 alinéa 2 du code de commerce,
- Augmentation du capital social d'une somme de 1 508 808,00 euros pour le porter à 2 406 908,00 euros, par incorporation d'une partie de la réserve spéciale de réévaluation et élévation du nominal des parts existantes,
- Réduction du capital social d'une somme de 655 613,00 euros motivée par des pertes,
- Modification corrélative des 7 et 9 des statuts,
- Modifications statutaires, refonte et adoption du nouveau texte des statuts,

- Autorisation d'une donation-partage de parts et agrément de nouveaux associés,
- Mise à jour de l'article des statuts relatif à la répartition des parts sociales, sous réserve de la réalisation du projet de donation-partage,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport Commissaire aux Comptes et de la gérance sur les modalités de l'opération se rapportant à l'augmentation suivie de la réduction du capital social.

Puis, Monsieur Eric le VAILLANT DE FOLLEVILLE, titulaire de 898 099 parts sociales en pleine propriété de la société LVDF, numérotées 1 et 2 et de 4 à 898 100, expose qu'il envisage de procéder à une donation-partage avec réserve d'usufruit, au profit de ses enfants.

La donation porterait sur la nue-propriété de 449 048 parts sociales, numérotées de 449 053 à 898 100 et interviendrait dans les proportions suivantes :

- la nue-propriété de 112 262 parts sociales numérotées de 449 053 à 561 314, serait transmise à Madame Diane, Bénédicte, Marie LE VAILLANT de FOLLEVILLE, demeurant 1 Villa de la Terrasse 75017 PARIS.
- la nue-propriété de 112 262 parts sociales numérotées de 561 315 à 673 576, serait transmise à Monsieur Maxence, Louis, Gonzague LE VAILLANT de FOLLEVILLE, demeurant 42 Rue Jean Baptiste Pigalle 75009 PARIS.
- la nue-propriété de 112 262 parts sociales numérotées de 673 577 à 785 838, serait transmise à Monsieur Albéric, Henri, Alain LE VAILLANT de FOLLEVILLE, demeurant 43 Route de Fontaine 76710 MONTVILLE.
- la nue-propriété de 112 262 parts sociales numérotées de 785 839 à 898 100, serait transmise à Monsieur Augustin, Emmanuel, Patrick, Guy LE VAILLANT de FOLLEVILLE, demeurant 43 Route de Fontaine 76710 MONTVILLE.

Le Président expose qu'en application de l'article 12 I des statuts, « les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ».

La présente donation-partage requière par conséquent l'agrément de la collectivité des associés.

La Société et les Associés déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- avoir été informés suivant notification effectuée par Monsieur Eric le VAILLANT de FOLLEVILLE, conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du code de commerce, du projet de donation-partage portant sur la nue-propriété de 449 048 parts sociales de la Société LVDF,
- s'estimer pleinement remplie des droits qu'ils détiennent en application de l'article 12 des statuts, et de fait renonce à toute contestation à ce titre à raison du projet de donation.

En conséquence, il est demandé aux associés d'agréer purement et simplement les donataires, à savoir :

- Madame Diane LE VAILLANT de FOLLEVILLE,
- Monsieur Maxence LE VAILLANT de FOLLEVILLE,
- Monsieur Albéric LE VAILLANT de FOLLEVILLE,
- Monsieur Augustin LE VAILLANT de FOLLEVILLE,

et en cas de réalisation de celle-ci, de mettre à jour l'article des statuts relatif à la répartition du capital social.

Le Président propose de procéder à une refonte des statuts et d'y introduire de nouvelles dispositions se rapportant notamment à l'exclusion d'un associé, l'exercice du droit de vote pour les parts démembrées et les pouvoirs de la gérance.

Le Président donne ensuite lecture du projet des nouveaux statuts, puis il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte à la gérance de ce que toutes les dispositions concernant tant la présente convocation que la communication des documents sociaux ont bien été respectées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 898 100,00 euros, divisé en 898 100 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, d'une somme de 1 508 808,00 euros pour le porter à 2 406 908,00 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "réserve spéciale de réévaluation", figurant au passif du dernier bilan approuvé par les associés le 27 septembre 2023, laquelle s'élevait à 1 516 000,00 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 898 100 parts existantes, lequel est porté de 1 euro à 2,68 euros.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Le capital social s'élève en conséquence, à la somme de 2 406 908,00 euros, il est divisé en 898 100 parts sociales de 2,68 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 898 100, et dont la répartition est la suivante :

- Eric LE VAILLANT de FOLLEVILLE : 898 099 parts sociales, numérotées de 1 et 2, et de 4 à 898 100
- Maud LE VAILLANT de FOLLEVILLE : 1 part sociale, numérotée 3

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire aux Comptes,
- après constaté que le compte « Report à Nouveau » débiteur figurant au passif du bilan s'élève au 31 mars 2023 à la somme de -264 143,62 euros, et après affectation du résultat déficitaire dudit exercice, à la somme de -662 667,93 euros ;
- décide de réduire le capital social d'une somme de six cent cinquante-cinq mille six cent treize (655 613) euros, pour le ramener de 2 406 908,00 euros à 1 751 295,00 euros, par résorption à due concurrence d'une partie des pertes telles qu'elles apparaissent dans les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2023 et régulièrement approuvés par l'assemblée générale suivant procès-verbal du 27 septembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réaliser cette réduction de capital pour cause de pertes, par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des parts, qui est ainsi ramené de la somme de 2,68 euros à 1,95 euros.

Cette réduction de la valeur de nominale permet de réduire le capital social de 655 613,00 Euros, par dotation de cette somme au compte « Report à nouveau », qui est ramené de -662 667,93 euros à -7 054,93 euros.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que le capital social est ramené de 2 406 908,00 euros à 1 751 295,00 euros, il est divisé en 898 100 parts sociales de 1,95 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 898 100 et réparties entre les associés comme suit :

- Eric LE VAILLANT de FOLLEVILLE : 898 099 parts sociales, numérotées de 1 et 2, et de 4 à 898 100
- Maud LE VAILLANT de FOLLEVILLE : 1 part sociale, numérotée 3

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 9 des statuts :

ARTICLE 7 – Apports

Il a été apporté à la société :

-Lors de la constitution, une somme en numéraire s'élevant à trois euros, ci3,00 €

-Suivant décision collective unanime des associés en date du 29 mars 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 898 097,00 euros par apport en nature de titres, ci898 097,00 €

-Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 Mars 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 508 808,00 euros, par incorporation de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve spéciale de réévaluation, ci.....1 508 808,00 €

-Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 Mars 2024, le capital social a été réduit, pour cause de pertes, d'une somme de 655 613,00 euros, et par dotation de cette somme au compte « Report à Nouveau », ci.....-655 613,00 €

Total des apports : UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS, ci.....1 751 295,00 €

ARTICLE 9 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE (1 751 295,00) EUROS.

Il est divisé en HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CENT (898 100) parts sociales, numérotées de 1 à 898.100, de 1,95 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, réparties comme suit :

- Monsieur Eric LE VAILLANT de FOLLEVILLE, à concurrence de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE QUATRE VINGT DIX NEUF parts, numérotées 1 et 2 et de 4 à 898 100, ci.....898 099

- Madame Maud LE VAILLANT de FOLLEVILLE, à concurrence d'UNE part, numérotée 3, ci1

Total égal au nombre de parts composant le capital social :898 100

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale décide de modifier et/ou de compléter, à compter de ce jour les dispositions statutaires se rapportant à :

- (i) l'exercice des droits rattachés aux parts démembrées, en précisant notamment qu'en cas de démembrement de propriété de parts sociales, les droits de vote de l'usufruitier sont statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices ; les droits de vote portant sur toutes les autres décisions étant alors exclusivement réservés au nu-propriétaire,
- (ii) aux modalités de fixation de la rémunération de la gérance
- (iii) aux pouvoirs du gérant, pour lesquels les limitations de pouvoirs dans les rapports internes sont supprimées ;
- (iv) l'instauration d'un dispositif d'exclusion d'un associé.

L'Assemblée générale décide par ailleurs de mettre à jour les statuts avec les dernières dispositions législatives et réglementaires, et procède en conséquence à une refonte complète des statuts.

L'Assemblée générale adopte en conséquence article par article puis dans son ensemble le nouveau texte des statuts ainsi que la nouvelle numérotation des statuts, sous réserve de ce qui est prévu ci-après sur la répartition des parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de Monsieur Eric LE VAILLANT de FOLLEVILLE, de transmettre à ses enfants, la nue-propriété de 449 048 parts sociales numérotées de 449 053 à 898 100 lui appartenant dans la Société, déclare autoriser la donation-partage et agréer expressément :

- Madame Diane LE VAILLANT de FOLLEVILLE, bénéficiaire d'une donation portant sur la nue-propriété de 112 262 parts sociales numérotées de 449 053 à 561 314,
- Monsieur Maxence LE VAILLANT de FOLLEVILLE, bénéficiaire d'une donation portant sur la nue-propriété de 112 262 parts sociales numérotées de 561 315 à 673 576,
- Monsieur Albéric LE VAILLANT de FOLLEVILLE, bénéficiaire d'une donation portant sur la nue-propriété de 112 262 parts sociales numérotées de 673 577 à 785 838,
- Monsieur Augustin LE VAILLANT de FOLLEVILLE, bénéficiaire d'une donation portant sur la nue-propriété de 112 262 parts sociales numérotées de 785 839 à 898 100.

en qualité de nouveaux associés à compter du jour où la donation sera opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un exemplaire signé de l'acte de donation au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la donation-partage autorisée, que l'article 8 des statuts, relatif à la répartition des parts sociales, issu de la refonte de ce jour, sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette donation-partage sera rendue opposable à la Société.

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les 898 100 parts sociales, numérotées de 1 à 898.100, de 1,95 euros de valeur nominale chacune, sont attribuées et réparties comme suit :

- Madame Maud LE VAILLANT de FOLLEVILLE, à concurrence d'UNE part en *pleine propriété*,

- numérotée 3, ci1 PP

-Monsieur Eric LE VAILLANT de FOLLEVILLE, à concurrence de :

- quatre cent quarante-neuf mille cinquante et une parts en *pleine propriété*, numérotées 1 et 2 et de 4 à 449 052, ci.....449 051 PP
- quatre cent quarante-neuf mille quarante-huit parts en *usufruit*, numérotées de 449 053 à 898 100, ci.....449 048 U

- Madame Diane LE VAILLANT de FOLLEVILLE, à concurrence de :

- cent douze mille deux cent soixante-deux parts en *nue-propriété*, numérotées de 449 053 à 561 314, ci112 262 NP

- Monsieur Maxence LE VAILLANT DE FOLLEVILLE, à concurrence de :

- cent douze mille deux cent soixante-deux parts en *nue-propriété*, numérotées de 561 315 à 673 576, ci112 262 NP

- Monsieur Albéric LE VAILLANT DE FOLLEVILLE, à concurrence de:

- cent douze mille deux cent soixante-deux parts en *nue-propriété*, numérotées de 673 577 à 785 838, ci112 262 NP

- Monsieur Augustin LE VAILLANT DE FOLLEVILLE, à concurrence de :

- cent douze mille deux cent soixante-deux parts en *nue-propriété*, numérotées de 785 839 à 898 100, ci112 262 NP

Total égal au nombre de parts composant le capital social :898 100 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au gérant à l'effet de constater aux termes d'un procès-verbal, la réalisation de la condition suspensive et corrélativement la mise à jour de l'article 8 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

L'Assemblée générale décide également que le présent procès-verbal sera signé par voie de signature électronique via la plateforme DocuSign en application des articles 1367 et suivants du Code civil et que la transmission électronique de ce document ainsi signé vaille preuve vis-à-vis de la société et des Tiers, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit document. En outre, l'assemblée générale prend acte de ce que le rédacteur a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité des signataires et lui donnent quitus de ce chef.

Éric LE VAILLANT DE FOLLEVILLE

DocuSigned by:

5B12889EF8C74CC...

Maud LE VAILLANT DE FOLLEVILLE

DocuSigned by:

7D9C169686FF46F...

LVDF
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 751 295 euros
Siège social : 47 Boulevard de Verdun
76000 ROUEN
519 513 444 RCS ROUEN

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE LA GÉRANCE DU 26 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 26 Mars
Au siège social,

Le soussigné :

Monsieur Eric LE VAILLANT de FOLLEVILLE, demeurant 43 Route de Fontaine 76710 MONTVILLE,

Gérant de la société LVDF, société à responsabilité limitée au capital de 1 751 295 euros, divisé en 898 100 parts sociales, expose que :

- suivant acte authentique reçu par devant Maître Antoine GENCE, Notaire à Rouen (76), en date du 26 mars 2024, en cours d'enregistrement auprès du Service des Impôts, Monsieur Eric LE VAILLANT de FOLLEVILLE a transmis à :

- Madame Diane, Bénédicte, Marie LE VAILLANT de FOLLEVILLE, la nue-propriété de 112 262 parts sociales numérotées de 449 053 à 561 314,
- Monsieur Maxence, Louis, Gonzague LE VAILLANT de FOLLEVILLE la nue-propriété de 112 262 parts, numérotées de 561 315 à 673 576,
- Monsieur Albéric, Henri, Alain LE VAILLANT de FOLLEVILLE la nue-propriété de 112 262 parts, numérotées de 673 577 à 785 838,
- Monsieur Augustin, Emmanuel, Patrick, Guy LE VAILLANT de FOLLEVILLE la nue-propriété de 112 262 parts, numérotées de 785 839 à 898 100,

- suivant assemblée générale du 25 mars 2024, les associés ont décidé que sous réserve de la réalisation de cette donation-partage, l'article 8 des statuts, relatif à la répartition des parts sociales serait de plein droit remplacé par les dispositions suivantes, à compter du jour de la signification dudit acte à la Société par acte extrajudiciaire, ou du dépôt au siège social d'un exemplaire de l'acte signé,

-au cours de cette même assemblée, tous pouvoirs ont été donnés au gérant à l'effet de constater aux termes d'un procès-verbal, la réalisation de la condition suspensive et corrélativement la mise à jour de l'article 8 des statuts.

EL

-le Gérant prend acte ce jour du dépôt au siège social d'un exemplaire de l'acte de donation signé.

- en conséquence, l'article 8 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les 898 100 parts sociales, numérotées de 1 à 898.100, de 1,95 euros de valeur nominale chacune, sont attribuées et réparties comme suit :

- Madame Maud LE VALLANT de FOLLEVILLE, à concurrence d'UNE part en *pleine propriété*,

- numérotée 3, ci1 PP

-Monsieur Eric LE VALLANT de FOLLEVILLE, à concurrence de :

- quatre cent quarante-neuf mille cinquante et une parts en *pleine propriété*, numérotées 1 et 2 et de 4 à 449 052, ci.....449 051 PP
- quatre cent quarante-neuf mille quarante-huit parts en *usufruit*, numérotées de 449 053 à 898 100, ci.....449 048 U

- Madame Diane LE VALLANT de FOLLEVILLE, à concurrence de :

- cent douze mille deux cent soixante-deux parts en *nue-propriété*, numérotées de 449 053 à 561 314, ci112 262 NP

- Monsieur Maxence LE VALLANT DE FOLLEVILLE, à concurrence de :

- cent douze mille deux cent soixante-deux parts en *nue-propriété*, numérotées de 561 315 à 673 576, ci112 262 NP

- Monsieur Albéric LE VALLANT DE FOLLEVILLE, à concurrence de:

- cent douze mille deux cent soixante-deux parts en *nue-propriété*, numérotées de 673 577 à 785 838, ci112 262 NP

- Monsieur Augustin LE VALLANT DE FOLLEVILLE, à concurrence de :

- cent douze mille deux cent soixante-deux parts en *nue-propriété*, numérotées de 785 839 à 898 100, ci112 262 NP

Total égal au nombre de parts composant le capital social :898 100 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus. »

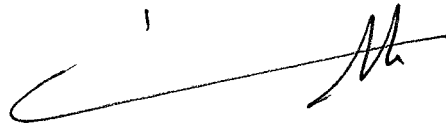
- un exemplaire signé de l'acte de donation a été déposé au siège social le 26 mars 2024, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

EF

Ces déclarations faites, il constate que la modification statutaire susvisée est devenue définitive à la date prévue, soit le 26 mars 2024, jour du dépôt de l'acte au siège social.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal.

Eric LE VAILLANT de FOLLEVILLE
Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a stylized, cursive flourish.

LVDF

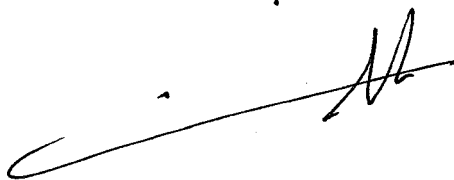
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 751 295 euros

Siège social : 47 Boulevard de Verdun
76000 ROUEN

519 513 444 RCS ROUEN

STATUTS MIS A JOUR LE 26 MARS 2024

Calixte cfr-

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a stylized, looped flourish.

Suivant acte sous seing privé du 8 décembre 2009, il a été constitué une société dénommée LVDF, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen le 21 janvier 2010, sous le numéro 519 513 444 pour une durée de 99 années.

Son siège social, fixé à l'origine de la société à Bihorel (76420) Avenue des Hauts Grigneux - Mach 3, a été transféré au 47 Boulevard de Verdun 76000 Rouen à effet du 1^{er} janvier 2014, sans changement depuis.

Suivant décision collective unanime des associés en date du 29 mars 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 898 097,00 euros par apport en nature de titres, pour être porté à 898 100,00 euros.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 Mars 2024, le capital social a été :

- augmenté d'une somme de 1 508 808,00 euros, par incorporation de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve spéciale de réévaluation, et élévation de la valeur nominale des parts sociales ;
- réduit, pour cause de pertes, d'une somme de 655 613,00 euros, par dotation de cette somme au compte « Report à Nouveau », et réduction de la valeur nominale des parts sociales. Le capital social ressort ainsi à 1 751 295,00 euros, divisé en 898 100 parts de 1,95 euros de valeur nominale.

Cette même assemblée générale a par ailleurs agréé de nouveaux associés et procédé à une refonte complète des statuts.

La société continue d'exister, elle est régie par les textes en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après réparties et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société, quels qu'en soient la forme et l'objet, ainsi que la gestion de ces participations ;
- la réalisation de prestations de conseil et d'assistance dans tous domaines ;
- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment par voie de licence ;
- l'animation de sociétés ou de groupe de sociétés de quelque forme que ce soit par quelque moyen que ce soit ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **LVDF**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **47 Boulevard de Verdun 76000 ROUEN.**

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société :

-Lors de la constitution, une somme en numéraire s'élevant à trois euros, ci3,00 €

-Suivant décision collective unanime des associés en date du 29 mars 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 898 097,00 euros par apport en nature de titres, ci898 097,00 €

-Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 Mars 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 508 808,00 euros, par incorporation de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve spéciale de réévaluation, ci.....1 508 808,00 €

-Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 Mars 2024, le capital social a été réduit, pour cause de pertes, d'une somme de 655 613,00 euros, et par dotation de cette somme au compte « Report à Nouveau », ci.....-655 613,00 €

Total des apports : UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS, ci.....1 751 295,00 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION SEPT CENT CINQUANTE ET UN MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE (1 751 295,00) EUROS.

Il est divisé en HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE CENT (898 100) parts sociales, numérotées de 1 à 898.100, de 1,95 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les 898 100 parts sociales, numérotées de 1 à 898.100, de 1,95 euros de valeur nominale chacune, sont attribuées et réparties comme suit :

- Madame Maud LE VAILLANT de FOLLEVILLE, à concurrence d'UNE part en *pleine propriété*,

- numérotée 3, ci1 PP

-Monsieur Eric LE VAILLANT de FOLLEVILLE, à concurrence de :

- quatre cent quarante-neuf mille cinquante et une parts en *pleine propriété*, numérotées 1 et 2 et de 4 à 449 052, ci.....449 051 PP
- quatre cent quarante-neuf mille quarante-huit parts en *usufruit*, numérotées de 449 053 à 898 100, ci.....449 048 U

- Madame Diane LE VAILLANT de FOLLEVILLE, à concurrence de :

- cent douze mille deux cent soixante-deux parts en *nue-propriété*, numérotées de 449 053 à 561 314, ci112 262 NP

- Monsieur Maxence LE VAILLANT DE FOLLEVILLE, à concurrence de :

- cent douze mille deux cent soixante-deux parts en *nue-propriété*, numérotées de 561 315 à 673 576, ci112 262 NP

- Monsieur Albéric LE VAILLANT DE FOLLEVILLE, à concurrence de:

- cent douze mille deux cent soixante-deux parts en *nue-propriété*, numérotées de 673 577 à 785 838, ci112 262 NP

- Monsieur Augustin LE VAILLANT DE FOLLEVILLE, à concurrence de :

- cent douze mille deux cent soixante-deux parts en *nue-propriété*, numérotées de 785 839 à 898 100, ci112 262 NP

Total égal au nombre de parts composant le capital social :898 100 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, le délai de préavis pour le retrait des sommes et toutes autres modalités nécessaires au fonctionnement des comptes courants sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société a désigné un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 12 - SOUSCRIPTION, LIBÉRATION ET REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES – DEMEMBREMENT

1. Indivision

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

2. Droit de vote des parts démembrées

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

En cas de démembrement de propriété de(s) part(s), les droits de vote de l'usufruitier sont statutairement limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices ; pour toutes les autres décisions, les droits de vote sont alors exclusivement réservés au nu-propriétaire.

3. Droits financiers des parts démembrées

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes provenant du bénéfice, de comptes de primes ou du report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter par des tiers ou par la Société les parts des héritiers non agréés dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs. Si aucune de ces solutions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

6 - Nantissement des parts sociales.

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L.223-14 et L. 223-15 du Code de commerce et du paragraphe 1 ci-dessus.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

ARTICLE 16 - DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société ne sera dissoute ni par le décès d'un associé ni lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

En cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé, celui-ci est exclu de plein droit, cette exclusion étant constatée par le gérant, qui devra en aviser l'associé concerné et les autres associés. Si l'exclusion vise le gérant, elle est constatée par la collectivité des associés réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour juste motif, et notamment dans les cas suivants :

- manquement grave aux obligations statutaires ;
- comportement portant préjudice à la Société ou à ses associés ;
- concurrence directe ou indirecte à l'activité de la Société ou à l'une de ses filiales ;
- révocation pour juste motif d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale ;

-désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société.

Préalablement à la décision d'exclusion, l'associé concerné se verra notifier par lettre recommandée avec avis de réception adressée au moins 10 jours avant la date prévue pour statuer sur l'exclusion. Les motifs de l'exclusion et la date prévue pour statuer sur cette mesure. L'associé concerné pourra faire valoir ses arguments en défense par lui-même ou par un représentant dont l'identité sera communiquée au gérant.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires, l'associé concerné prenant part au vote et ses parts étant prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

L'exclusion, de plein droit ou prononcée pour juste motif, prend effet dès son prononcé et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dès son prononcé, les droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu sont suspendus.

Les parts sociales de l'associé exclu doivent être cédées aux acquéreurs désignés par la Société ou annulées par la Société contre remboursement, dans les 60 jours de la décision d'exclusion, la clause d'agrément étant sans application.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associée ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales (majorité absolue). Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Le Gérant pourra également fixer lui-même sa rémunération sous réserve de ratification par l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice auquel cette rémunération est rattachée.

En cas de non-approbation par l'assemblée, le Gérant devra reverser à la société les sommes excédentaires dans l'exercice suivant ou baisser celle perçue au cours de l'exercice suivant dans les mêmes proportions.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion ou de disposition, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

En particulier et sans constituer une liste exhaustive, le gérant pourra librement effectuer les opérations suivantes pour le compte de la Société :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers, assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société.
- emprunts sous quelque forme que ce soit ;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- signature de contrats commerciaux importants ;
- investissements quelconques ;

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par décision du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant et notamment en cas de décès, de démission, de révocation, ou en cas de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société convoque l'assemblée des associés, à seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants. L'assemblée sera convoquée dans les conditions de forme et de délai précisées par les dispositions réglementaires en vigueur. En cas de décès du gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de quinze à huit jours.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 823-1 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

La gérance ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales (majorité absolue). Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves .
- Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première et deuxième convocation, plus de la moitié des parts. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Conformément à la loi, la gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 27 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

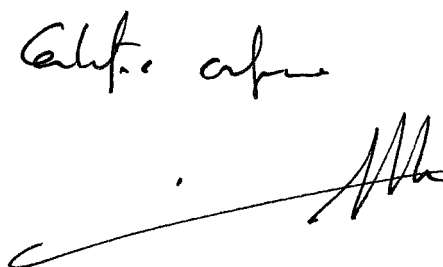
Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts mis à jour le 26 Mars 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, located at the bottom right of the page.